

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

Ordonnance du 31 août 2023

N° PCL : 2023J00582

N° RG : 2023M03914

Maître Simon LAURE
Agissant en qualité de Mandataire Liquidateur de la SAS
ECORECEPT
16 Boulevard Notre Dame
Le Grand Sud
13006 MARSEILLE
(En personne)

SAS ECORECEPT
849 Avenue Colonel Picot
83100 TOULON

Représentants légaux :

Madame Valérie ROUILLE

452 Chemin du Milieu

83210 LA FARLEDE

&

Monsieur Jean-Joël ROUILLE

323 Chemin du Verdier

83210 LA FARLEDE

&

Monsieur Stéphane BONIFAY

Chemin du Colombier

Lieu-Dit Tremouredes

83390 CUERS

(Comparant par Monsieur Stéphane BONIFAY, dirigeant, en
personne, et assisté de Maître Mathieu PERRYMOND, Avocat
au barreau de Toulon, et de Maître Nassira GUERNJIACHE,
Avocat au barreau de Toulon)

COMPOSITION :

Décision contradictoire et susceptible de recours dans les
conditions de l'article R. 642-37-3 du Code de Commerce.

Nous, Monsieur RUFFIER Juge-Commissaire de la procédure
de la SAS ECORECEPT, assisté de Mademoiselle Cécilia

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône

MAURIN, Greffier Audiencier, présente uniquement aux débats
et au prononcé de la présente ordonnance.

ATTENDU que par requête enrôlée au Greffe le 11 juillet 2023 sous le numéro 2023M03914, Maître Simon LAURE ès qualités de Mandataire Liquidateur de la SAS ECORECEPT demande à Monsieur le Juge-Commissaire de bien vouloir l'autoriser à procéder à la vente aux enchères par voie d'enchères publiques ou de gré à gré, des biens autres que les immeubles ou les unités de production après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur ;

ATTENDU que les parties ont renoncé aux délais de convocation et ont acceptés de comparaître volontairement à l'audience du 30 août 2023 à 15h devant Monsieur le Juge-Commissaire ;

ATTENDU que Maître Simon LAURE ès qualités comparait et expose les termes de sa requête à la barre ; qu'il rappelle l'activité exercée et le contexte ayant conduit à la liquidation judiciaire ; qu'un appel d'offres a été lancé ; qu'il a été destinataire de deux offres, la première émanant de PAPREC pour un prix de 830 000 €, la seconde de la SASU MAT'ILD pour un prix de 5 500 000 € ; qu'après examen, l'offre de la société MAT'ILD est la mieux disante sur plusieurs points :

- Le prix proposé est très largement supérieur à l'offre de la société PAPREC,
- Une prise de possession dès le rendu de l'ordonnance est souhaitée, avec paiement du prix immédiat, ce qui permettra l'économie pour la procédure collective de frais de gardiennage et de loyers, et surtout, la prise en charge immédiate des déchets,
- La prise en charge des déchets est détaillée, chiffrée et chronologiquement précise, et surtout pourra intervenir sans délai,

Que par conséquent, il émet un avis plus que favorable à l'offre de la SASU MAT'ILD ;

ATTENDU que le représentant légal de la SAS ECORECEPT comparait et expose à Monsieur le Juge-Commissaire que son choix se porte sur l'offre de la SASU MAT'ILD ; qu'il rappelle l'historique du dossier et le déroulé de la procédure ; que cette offre est doublement intéressante ; que les banques pourront être désintéressées ; que l'offre de PAPREC est dérisoire ; que par conséquent il émet un avis favorable à l'offre formulée par la SASU MAT'ILD ;

ATTENDU que conformément aux dispositions des articles 450 et 726 du Code de Procédure Civile, après avoir indiqué la date de la décision, laquelle est mentionnée sur le répertoire général des affaires, le Juge-Commissaire a mis l'affaire en délibéré ;

SUR QUOI

Vu l'article L. 642-19 du Code de commerce,

Vu l'article L. 642-18 du Code de commerce,

Vu la publicité de la réalisation des actifs réalisée conformément aux dispositions de l'article R 642-40 du Code de commerce,

Vu l'inventaire dressé par Maître François FLECK, Commissaire-priseur de la procédure collective,

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône

*Vu l'offre formulée par PAPREC,
Vu l'offre formulée par MAT'ILD,
Vu le rapport de Maître Simon LAURE ès qualités,*

ATTENDU qu'il dépend de la procédure de liquidation judiciaire de la SAS ECORECEPT divers actifs corporels et incorporels inventoriés par Maître François FLECK ès qualités ; que Maître Simon LAURE ès qualités été destinataire de deux offres suite à son appel d'offres ; que la cession de gré à gré a le mérite de permettre une cession globale des actifs dépendant de la procédure de liquidation judiciaire de la SAS ECORECEPT ; que Maître Simon LAURE ès qualités y est favorable ;

ATTENDU qu'en l'espèce, l'offre présentée par la SASU MAT'ILD est dans l'intérêt de la procédure collective et des créanciers ; qu'après examen, l'offre de la société MAT'ILD est la mieux disante sur plusieurs points :

- Le prix proposé est très largement supérieur à l'offre de la société PAPREC,
- Une prise de possession dès le rendu de l'ordonnance est souhaitée, avec paiement du prix immédiat, ce qui permettra l'économie pour la procédure collective de frais de gardiennage et de loyers, et surtout, la prise en charge immédiate des déchets,
- La prise en charge des déchets est détaillée, chiffrée et chronologiquement précise, et surtout pourra intervenir dans délai ;

ATTENDU qu'au regard de la sensibilité du dossier, et des propositions figurant dans l'offre de la SASU MAT'ILD apparaît être en accord total avec les besoins et attentes de la procédure collective de la SAS ECORECEPT ;

ATTENDU que par conséquent, il échet donc d'autoriser Maître Simon LAURE ès qualités à faire procéder à la vente de gré à gré des actifs dépendant de la procédure de liquidation judiciaire de la SAS ECORECEPT au profit de la SASU MAT'ILD, et ce dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS

NOUS, JUGE-COMMISSAIRE PRES LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE,
Après en avoir délibéré conformément à la Loi,
Advenant l'audience de ce jour,

AUTORISONS Maître Simon LAURE agissant en qualité de Mandataire Liquidateur de la SAS ECORECEPT, à vendre de gré à gré au prix de 5 500 000 € (cinq millions cinq cent mille Euros), se décomposant comme suit :

- **Eléments incorporels : 1 800 000 € (un million huit cent mille Euros) dont 250 000 € (deux cent cinquante mille Euros) affectés au bail emphytéotique CELAIN et 250 000 € (deux cent cinquante mille Euros) au bail à construction VIGNOLO,**
- **Eléments corporels : 3 700 000 € (trois millions sept cent mille Euros),**

Au profit de la SASU MAT'ILD demeurant Chemin du Payannet Lieudit Chemin d'Aix 13120 GARDANNE, ou de toute autre société affiliée au sein de laquelle la société

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône

VINCI CONSTRUCTION détiendrait directement ou indirectement une participation ou à constituer pour les besoins de la reprise,

Les actifs suivants :

1- Eléments corporels :

Seront repris tous les éléments corporels détenus en pleine propriété, immobilisés ou non, figurant tels que décrits dans l'état descriptif et estimatif établi par la Maître François FLECK ès qualités, le 12 juillet 2023, sous réserve des écarts relevés par la SASU MAT'ILD et réactualisé par Maître Simon LAURE ès qualités à la suite de ses échanges avec la direction de la SAS ECORECEPT ;

Il est pris acte que la SASU MAT'ILD fera, par ailleurs, son affaire de la poursuite éventuelle des contrats de Crédit-Baux et de leasing portant sur les actifs n'appartenant pas en propre à la SAS ECORECEPT mais pouvant être nécessaires à l'activité envisagée ;

2- Eléments incorporels :

Seront repris les éléments incorporels détenus en pleine propriété ou sur lesquels la SAS ECORECEPT pourrait revendiquer un droit, listés ci-après :

- les fichiers clients "privés", enseigne et nom commercial "ECORECEPT", la marque, les études, archives, documentations, projets savoir-faire, renseignements, dossiers techniques et commerciaux, procédés de conception et réalisation, autorisations administratives ou légales nécessaires et/ou liées à l'exploitation des activités de collecte, transport, tri et traitements de déchets non dangereux et négoce sur les Sites susvisés et notamment les autorisations listées en Annexe IV de l'offre du pollicitant : agréments, qualifications, certifications et autorisations spécifiques, licence de transport, permis de construire en date du 26 décembre 2011 sous le numéro PC 08312911 00099 et permis de construire modificatif en date du 25 janvier 2013 sous le numéro PC 083 129 11 00099 01 afférents au contrat de bail à construction conclu avec Madame VVIGNOLO, logiciels informatiques et licences d'exploitation avec leur mise à jour, noms de domaines internet, sites internet, droit à l'usage des lignes téléphoniques, adresse e-mail et télécopie, autres éléments incorporels qui pourraient se rattacher à l'activité, à l'exclusion de ceux expressément exclus visés dans l'offre ;

DISONS que les dirigeants de la SAS ECORECEPT devront fournir ces éléments au pollicitant à première demande ;

Il est pris acte, par ailleurs, que la SASU MAT'ILD, outre la reprise des arrêtés et déclarations mentionnés dans l'Annexe IV, fera son affaire des arrêtés préfectoraux de mise en demeure de la SAS ECORECEPT ;

3- Droit au bail :

1) Site SIX-FOURS :

- Bail à construction signé avec Madame VIGNOLO :

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône

AUTORISONS la cession du bail à construction signé avec Madame Eliane VIGNOLO et des permis afférents pour un montant de 250 000 € (deux cent cinquante mille Euros) à valoir sur l'offre globale formulée ;

- Bail emphytéotique signé avec la SCI CELAIN :

AUTORISONS la cession du bail emphytéotique signé avec la SCI CELAIN pour un montant de 250 000 € (deux cent cinquante mille Euros) à valoir sur l'offre globale formulée ;

- 2) Site de LA GARDE – 500 avenue de Digne :

Ne figure pas dans le périmètre de l'offre, ce bail devra être résilié par le liquidateur ;

PRENONS acte que la pollicitante a signé une promesse synallagmatique aux fins de conclusions d'un nouveau bail ;

- 3) Site de LA GARDE - 818 avenue de DRAGUIGNAN :

A ce jour, le liquidateur indique qu'il n'a pas obtenu l'agrément des parties ;

DISONS que la pollicitante devra faire son affaire personnelle de la signature d'un nouveau contrat de bail avec la société 2CNV INVEST ;

- 4) Site de LA GARDE – 873 Chemin des plantades :

Bail conclu avec la SAS BONIFAY ;

Il est pris acte que la SAS BONIFAY donne son agrément pour le transfert du bail de la garde, 873 chemin des Plantades, au profit de la SASU MAT'ILD suivant un avenant signé ;

AUTORISONS la cession de ce bail ;

- 5) Site FLASSANS SUR ISSOLE :

Deux baux ont été portés à la connaissance du liquidateur :

- Bail dérogatoire conclu avec la société 3B2R MAUNIER :

Le bail s'est terminé le 30 septembre 2021 sans possibilité de reconduction. Il est resté en l'état depuis.

- Bail de sous location dérogatoire conclu avec la SAS BONIFAY :

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône

Le bail s'est terminé le 30 septembre 2021 sans possibilité de reconduction. Il est resté en l'état depuis ;

La SCI LES HERITIERS DE MINETO LOUIS ont donné leur agrément de principe pour la sous location à la SASU MAT'ILD avec faculté de substitution pour toute société affiliée au groupe VINCI CONSTRUCTION ;

PRENONS acte que des pourparlers ont abouti à un accord entre les parties ayant donné lieu à une promesse de sous location de bail commercial ;

PRENONS acte de la promesse de sous location ;

4- Déchets :

PRENONS acte que la société MAT'ILD s'engage à traiter et à évacuer les déchets selon l'ordre de priorité défini dans son offre ;

DISONS que les biens vendus, le sera dans l'état où il se trouvera le jour de leur prise de possession et aux risques et périls de l'acquéreur sans aucune garantie notamment pour vices cachés ou autres ;

DISONS que les biens vendus seront récupérés par l'acquéreur à sa charge ;

DISONS que les actes de cession devront être signés et le prix versé dans le délai de 3 mois à compter de la présente, à défaut l'acheteur sera redevable d'une somme égale au prix de vente à titre d'indemnité au bénéfice de la procédure collective ;

DISONS que la date d'entrée en jouissance est fixée à la date de la présente ordonnance de telle sorte que les loyers des locaux ainsi que toutes les charges, assurances et impôts afférents aux actifs repris sont à supporter par l'acquéreur, ainsi que le traitement et l'évacuation des déchets à compter de cette date ;

ORDONNONS le dépôt de la présente ordonnance au Greffe ;

DISONS que la présente ordonnance sera notifiée par les soins du Greffier :

Par lettre recommandée avec accusé de réception à :

- Monsieur Stéphane BONIFAY, en qualité de représentant légal de la SAS ECORECEPT, débitrice,
- Madame Stéphanie ROUILLE, en qualité de représentant légal de la SAS ECORECEPT, débitrice,
- Monsieur Jean-Joël ROUILLE, en qualité de représentant légal de la SAS ECORECEPT, débitrice,
- BPI FRANCE, 27/31 Avenue du Général Leclerc 94710 MAISON ALFORT CEDEX,
- Madame Eliane VIGNOLO, Le Royale Amiral Bâtiment 3, 430B Avenue de la Grande Maison 83500 LA SEYNE SUR MER, représentée par son avocat, Résidence Font de Fillol entrée n°10 55 Traverse Font de Fillol 83140 SIX FOUR LES PLAGES,

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de la ville de MARSEILLE,
arrondissement dudit chef lieu du département des Bouches du Rhône

- SCI CELAIN, 484 B Ancien Chemin de Faveyrolles 83190 OLLIOULES,
- SAS BONIFAY, 849 Avenue Colonel Picot 83100 TOULON,
- La SAS MAT'ILD, Chemin du Payannet Lieudit Chemin d'Aix, 13120 GARDANNE,

Par la voie du coffre-fort électronique à :

- Maître Simon LAURE, Mandataire Liquidateur,
- Monsieur le Procureur de la République,

Par lettre simple à :

- Maître Mathieu PERRYMOND, Avocat au barreau de Toulon, L'empire 39 Boulevard Clemenceau 83000 TOULON,
- Maître Nassira GUERNJIACHE, Avocat au barreau de Toulon, L'empire 39 Boulevard Clemenceau 83000 TOULON,
- Maître Marie CRUMIERE, 1 Rue d'Astorg 75008 PARIS ;

DISONS les dépens de la présente instance, toutes taxes comprises, en frais privilégiés de la procédure collective ;

FAIT à Marseille, le 31 août 2023.

Le Greffier-Audiencier

Le Juge-Commissaire